

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 824/97 du Conseil, du 29 avril 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 825/97 du Conseil, du 29 avril 1997, modifiant le règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de république de Slovénie ..... 4
- Règlement (CE) n° 826/97 de la Commission, du 7 mai 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ..... 5
- Règlement (CE) n° 827/97 de la Commission, du 7 mai 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 7
- Règlement (CE) n° 828/97 de la Commission, du 7 mai 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96..... 9
- Règlement (CE) n° 829/97 de la Commission, du 7 mai 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 10
- Règlement (CE) n° 830/97 de la Commission, du 7 mai 1997, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers ..... 12
- ★ Règlement (CE) n° 831/97 de la Commission, du 7 mai 1997, fixant des normes de commercialisation applicables aux avocats ..... 13
- ★ Règlement (CE) n° 832/97 de la Commission, du 7 mai 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ..... 17

Règlement (CE) n° 833/97 de la Commission, du 7 mai 1997, prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation dans le secteur des céréales .....	25
Règlement (CE) n° 834/97 de la Commission, du 7 mai 1997, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance .....	26
Règlement (CE) n° 835/97 de la Commission, du 7 mai 1997, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	27
Règlement (CE) n° 836/97 de la Commission, du 7 mai 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de Chine.....	30
Règlement (CE) n° 837/97 de la Commission, du 7 mai 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	31
Règlement (CE) n° 838/97 de la Commission, du 7 mai 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	33
Règlement (CE) n° 839/97 de la Commission, du 7 mai 1997, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de mai 1997 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation au Canada .....	34

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 824/97 DU CONSEIL

du 29 avril 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3030/93<sup>(1)</sup> a instauré le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers;

considérant que la publication d'un avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, suffirait pour répondre aux besoins d'information des opérateurs, en particulier en ce qui concerne la liste des pays qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

considérant que, à la suite de la conclusion des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles entre la Communauté européenne et la république de l'Inde par décision 96/386/CE du Conseil du 26 février 1996<sup>(2)</sup> et de la décision 96/207/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, concernant l'application provisoire de deux accords sous forme de procès-verbaux agréés entre la Communauté européenne et la république socialiste du Viêt-nam modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste du Viêt-nam relatif au commerce de produits textiles et d'habillement<sup>(3)</sup>, il y a lieu de modifier l'article 3 du règlement (CEE) n° 3030/93 pour tenir compte du nouveau régime d'importation des produits du folklore et de l'artisanat originaires de ces pays;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 3030/93 prévoit la possibilité, dans certaines circonstances, d'autoriser l'importation de quantités supplémentaires; qu'il apparaît souhaitable, au vu de l'expérience acquise, de clarifier les modalités de son application; que, à cet égard, les quantités supplémentaires octroyées pour une année contingente et une catégorie données pourront, le cas échéant, par exemple être déduites d'une caté-

gorie ou de plusieurs catégories de produits pour l'année en cause ou de la limite quantitative applicable à la catégorie en cause pour l'année contingente suivante;

considérant qu'il y a lieu de préciser que le présent règlement ne prime pas sur les dispositions de l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) ou sur celles des accords bilatéraux dans le cas des pays non membres de l'OMC;

considérant que la licence d'exportation doit être présentée à l'autorité nationale compétente pour la délivrance de l'autorisation d'importation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence d'exportation; que le non-respect de ce délai entraîne l'impossibilité d'importer la marchandise couverte par la licence d'exportation; qu'il apparaît opportun de prévoir, en cas de circonstances exceptionnelles, le report du délai de présentation des licences d'exportation jusqu'au 30 juin suivant;

considérant qu'il apparaît approprié d'apporter certaines modifications au règlement (CEE) n° 3030/93 à la lumière de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre; qu'il convient par ailleurs de saisir l'occasion de ces modifications pour clarifier et mettre à jour certaines dispositions;

considérant que les modifications apportées à la liste des membres de l'OMC ou aux données afférentes à la liste des autorités nationales compétentes pour la délivrance des documents d'importation ne justifient pas, en raison de leur nature, le recours à la procédure de comitologie prévue à l'article 17 dudit règlement; que la publication, à l'initiative de la Commission, de mises à jour périodiques de ces listes dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes* répond à un besoin de simplification administrative et apparaît suffisante pour satisfaire aux exigences d'information des opérateurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit.

<sup>(1)</sup> JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2315/96 (JO n° L 314 du 4. 12. 1996, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 47.

<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1996, p. 1.

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Le présent régime s'applique aux importations:
- des produits textiles énumérés à l'annexe I, originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords bilatéraux, protocoles ou autres arrangements, tels qu'énumérés à l'annexe II,
  - des produits textiles originaires de pays tiers, membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui, pour autant que la Communauté est concernée, n'ont pas encore été intégrés dans le cadre du GATT 1994, au sens de l'article 2 paragraphe 6 ou 8 de l'accord OMC sur les textiles et les vêtements (ATV), et qui figurent à l'annexe X.

La Commission assure la publication de la liste des pays tiers membres de l'OMC au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, ainsi que sa mise à jour.»

- 2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les limites quantitatives visées à l'annexe V ne s'appliquent pas aux produits de l'artisanat et du folklore définis à l'annexe VI qui sont assortis, à l'importation, d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'origine conformément aux dispositions de l'annexe VI et qui remplissent les autres conditions énoncées dans ladite annexe.»

- 3) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Brésil, à Hong-kong et à Macao.»

- 4) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

#### Importations supplémentaires

Lorsque, dans certaines circonstances, l'importation de quantités additionnelles à celles visées à l'annexe V s'avère nécessaire pour une ou plusieurs catégories de produits, des possibilités d'importations supplémentaires pour une année contingente donnée peuvent être accordées par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 17.

Lorsque ces possibilités supplémentaires sont accordées par suite d'un surplus de licences délivrées par les autorités d'un pays fournisseur, elles sont soumises à la déduction d'une quantité correspondant à la quantité additionnelle de la limite quantitative:

- d'une ou de plusieurs catégories de produits appartenant au même groupe ou sous-groupe de produits, pour l'année contingente en cours (à condition que cette quantité ne dépasse pas 3 % de la limite quantitative pour la catégorie à laquelle les possibilités supplémentaires sont accordées et/ou
- de la même catégorie de produits pour l'année contingente suivante.

En cas d'urgence, la Commission ouvre des consultations au sein du comité institué en vertu de l'ar-

ticle 17 dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande d'un État membre et statue dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la même date.

Les possibilités d'importations supplémentaires octroyées ne sont pas prises en considération aux fins de l'application de l'article 7.»

- 5) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque, à la suite des enquêtes menées selon les procédures prévues à l'annexe IV, la Commission constate que les informations dont elle dispose apportent la preuve que des produits originaires d'un pays fournisseur mentionné à l'annexe V et soumis aux limites quantitatives visées à l'article 2 ou introduites en vertu de l'article 10 ont été transbordés, dérivés ou importés de quelque autre manière dans la Communauté par détournement de ces limites quantitatives et qu'il y a lieu de procéder aux ajustements nécessaires, la Commission demande l'ouverture de consultations conformément à la procédure décrite à l'article 16 en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalant des limites quantitatives correspondantes.»

- 6) À l'article 15, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. En outre, lorsqu'il y a la preuve de l'implication de territoires de pays tiers membres de l'OMC mais non énumérés à l'annexe V, la Commission demande des consultations avec le ou les pays tiers concernés conformément à la procédure prévue à l'article 16 afin de prendre des mesures appropriées pour régler le problème. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 17, instaurer des limites quantitatives à l'égard du ou des pays tiers concernés ou prendre toute autre mesure appropriée.»

- 7) À l'article 16 paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 17 paragraphe 5, conduit les consultations visées dans le présent règlement conformément aux modalités suivantes:»

- 8) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Le présent règlement s'entend sans préjudice des dispositions soit de l'ATV en ce qui concerne les membres de l'OMC, soit des accords, des protocoles ou des arrangements bilatéraux qui lient la Communauté aux pays tiers énumérés à l'annexe II.»

- 9) À l'annexe III, le paragraphe 1 de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque, conformément à l'article 12 du présent règlement, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités de tout État membre délivrent une autorisation d'importation

dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai pour la présentation de la licence d'exportation peut être reporté jusqu'au 30 juin, sur demande dûment motivée d'un État membre et suivant la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement.»

- 10) À l'annexe III, l'alinéa suivant est ajouté à l'article 14 paragraphe 4, à l'article 21 paragraphe 3 et à l'article 26:

«Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles déterminent, autoriser que la présentation des déclarations ou des demandes soit effectuée par le biais d'une transmission ou d'une impression par des moyens électroniques. Cependant, tous les documents et toutes les preuves doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes.»

- 11) À l'annexe III, la phrase introductive de l'article 14 paragraphe 4 est remplacée par le texte suivant:

«4. La déclaration ou la demande adressée par l'importateur aux autorités compétentes afin d'obtenir l'autorisation d'importation doit contenir:»

- 12) À l'annexe III, le paragraphe 1 de l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités des États membres délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai pour la présentation de la licence d'exportation peut être reporté jusqu'au 30 juin, sur demande dûment motivée d'un État membre et suivant la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement. Ce délai ne s'applique pas dans le cas de l'Égypte et de Malte. Les autorisations d'importation, établies sur le formulaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1 de la présente

annexe, sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.»

- 13) À l'annexe III, la phrase introductive de l'article 21 paragraphe 3 est remplacée par le texte suivant:

«3. La déclaration ou la demande adressée par l'importateur aux autorités compétentes afin d'obtenir l'autorisation d'importation doit contenir:»

- 14) À l'annexe III, la phrase introductive de l'article 26 est remplacée par le texte suivant:

«La déclaration ou la demande présentée par l'importateur aux autorités compétentes en vue de la délivrance d'un document de surveillance doit contenir:»

- 15) À l'annexe III, l'article 30 *bis* suivant est inséré:

«Article 30 bis

La liste et les adresses des autorités compétentes visées à l'article 14 paragraphe 4, à l'article 21 paragraphes 1 et 3, à l'article 25 paragraphe 3, à l'article 26 et à l'article 31 paragraphe 1 sont publiées par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.»

- 16) À l'annexe III, le paragraphe 1 de l'article 31 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres pour délivrer les autorisations d'importation et les documents de surveillance visés à l'article 14 paragraphe 1, à l'article 21 paragraphe 1 et à l'article 25 paragraphe 3 sont conformes au spécimen de la licence d'importation figurant à l'appendice 1 de la présente annexe.»

- 17) À l'annexe III, le paragraphe 12 suivant est ajouté à l'article 31:

«12. La licence d'importation peut être délivrée par des moyens électroniques pour autant que les bureaux de douane concernés ont accès à cette licence au moyen d'un réseau informatique.»

- 18) L'annexe XI et l'appendice 2 de l'annexe III sont supprimés.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1997.

Par le Conseil

Le président

H. VAN MIERLO

**RÈGLEMENT (CE) N° 825/97 DU CONSEIL****du 29 avril 1997****modifiant le règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de république de Slovénie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 70/97 (1) n'est pas applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires de république fédérale de Yougoslavie;

considérant qu'il convient d'étendre à la république fédérale de Yougoslavie le régime prévu par ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 70/97 est modifié comme suit.

- 1) Dans le titre ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, après le mot «Croatie», les mots «de la république fédérale de Yougoslavie» sont insérés.
- 2) À l'article 8 paragraphe 2, le montant de «11 725 tonnes» est remplacé par celui de «21 700 tonnes».
- 3) À l'annexe D, dans l'en-tête de la dernière colonne, après le mot «Croatie», les mots «république fédérale de Yougoslavie», sont insérés.
- 4) À l'annexe G, après «Croatie», une rubrique supplémentaire «République fédérale de Yougoslavie 9 975 tonnes (poids carcasse)» est ajoutée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1997.

*Par le Conseil**Le président*

H. VAN MIERLO

(1) JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 826/97 DE LA COMMISSION****du 7 mai 1997****modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 699/97 <sup>(4)</sup>, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

<sup>(3)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 19. 4. 1997, p. 26.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1 i forordning (EØF) nr. 1627/89

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n° 1 do artigo 1º do Regulamento (CEE) n° 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhvät

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

	Categoría A			Categoría C				
	S	E	U	R	O	U	R	O
Estados miembros o regiones de Estados miembros								
Medlemsstat eller region								
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats								
Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους								
Member States or regions of a Member State								
États membres ou régions d'États membres								
Stati membri o regioni di Stati membri								
Lidstaat of gebied van een lidstaat								
Estados-membros ou regiões de Estados-membros								
Jäsenvaltiot tai alueet								
Medlemsstater eller regioner								
België/Belgique		x	x	x				
Danmark				x	x			
Deutschland			x	x				
Spain			x	x				
France			x	x				x
Ireland						x	x	x
Nederland				x				
Österreich			x	x				
Portugal			x	x				
Suomi				x	x			
Sweden				x	x			
Great Britain			x	x	x	x	x	x
Northern Ireland			x	x	x	x	x	x



**RÈGLEMENT (CE) N° 827/97 DE LA COMMISSION****du 7 mai 1997****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 786/97 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 786/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 786/97 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.<sup>(3)</sup> JO n° L 114 du 1. 5. 1997, p. 9.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 7 mai 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	36,85 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	35,99 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	36,85 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	35,99 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4006
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	40,06
1701 99 10 9910	40,05
1701 99 10 9950	40,05
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4006

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 828/97 DE LA COMMISSION**

du 7 mai 1997

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la trente-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,085 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

**RÈGLEMENT (CE) N° 829/97 DE LA COMMISSION**

du 7 mai 1997

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1997.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	8,47	—	0,00
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	12,35	—	0,00

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 830/97 DE LA COMMISSION**  
du 7 mai 1997

**relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer au Portugal une certaine quantité de maïs;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95<sup>(4)</sup>, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché portugais du produit importé;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché au Portugal, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé au Portugal.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 mai 1997. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

*Article 2*

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95, jusqu'au 30 juin 1997.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 831/97 DE LA COMMISSION****du 7 mai 1997****fixant des normes de commercialisation applicables aux avocats**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2200/96 énumère, à son annexe I, les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées; que, entre autres, parmi les produits figurant à ladite annexe, les avocats n'ont pas encore fait l'objet de normes communautaires; qu'il est dès lors nécessaire de fixer des normes de commercialisation pour ces produits; que, à cet effet, il convient, pour des raisons de transparence sur le marché mondial, de tenir compte des normes recommandées pour les produits en cause par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies;

considérant que l'application de ces normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production;

considérant que les normes sont applicables à tous les stades de commercialisation; que le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère

plus ou moins périssable; qu'il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de commercialisation qui suivent le stade de l'expédition; que les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération la diminution de leur état de fraîcheur et de turgescence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les normes de commercialisation applicables aux avocats, relevant du code NC 0804 40, figurent en annexe.

2. Les normes s'appliquent à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter:

- a) une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- b) pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

## ANNEXE

## NORMES POUR LES AVOCATS

## I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les avocats des variétés (cultivars) issues du *Persea americana Mill* destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des fruits parthénocarpiques et des avocats destinés à la transformation industrielle.

## II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les avocats après conditionnement et emballage.

## A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les avocats doivent être:

- entiers,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'attaques de parasites,
- exempts de dommages causés par le froid,
- pourvus d'un pédoncule d'une longueur inférieure à 10 mm et dont la coupe doit être franche. Toutefois, l'absence de celui-ci n'est pas considérée comme un défaut lorsque le point d'attache pédonculaire du fruit est sec et intact,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les avocats doivent être cueillis avec soin à un stade de développement physiologique tel que le processus de maturation puisse se poursuivre jusqu'à son terme. Les fruits mûrs ne doivent pas être amers.

Le développement et l'état des avocats doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention
- et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Classification

Les avocats font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

## i) Catégorie «Extra»

Les avocats classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. La forme et la coloration doivent être typiques de la variété.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage. Le pédoncule, s'il est présent, doit être intact.

## ii) Catégorie I

Les avocats classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter la couleur et la forme typiques de la variété.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- légers défauts de forme et de coloration,
- légers défauts de l'épiderme (formation liégeuse, lenticelles cicatrisées) et brûlures de soleil dont la surface totale ne peut dépasser 4 cm<sup>2</sup>.

En aucun cas ces défauts ne peuvent affecter la pulpe du fruit.

Le pédoncule, s'il est présent, peut être légèrement endommagé.



iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les avocats qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme et de coloration,
- défauts d'épidermes (formation liégeuse, lenticelles cicatrisées) et brûlures de soleil dont la surface totale ne peut dépasser 6 cm<sup>2</sup>.

En aucun cas ces défauts ne peuvent affecter la pulpe du fruit.

Le pédoncule, s'il est présent, peut être endommagé.

## III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids du fruit; les avocats sont calibrés selon l'échelle suivante:

Échelle des poids en grammes	Code de calibre
781 à 1 220	4
576 à 780	6
461 à 575	8
366 à 460	10
306 à 365	12
266 à 305	14
236 à 265	16
211 à 235	18
191 à 210	20
171 à 190	22
156 à 170	24
146 à 155	26
136 à 145	28
125 à 135	30

Le poids minimal des avocats ne peut être inférieur à 125 g.

## IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

## A. Tolérances de qualité

i) *Catégorie «Extra»*

5 % en nombre ou en poids d'avocats ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids d'avocats ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie.

iii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids d'avocats ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

## B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids d'avocats répondant au calibre immédiatement inférieur et/ou supérieur au calibre indiqué dans le marquage.

**V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION****A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des avocats de même origine, variété, qualité et calibre.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

**B. Conditionnement**

Les avocats doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

**VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

**A. Identification**

Emballleur et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballleur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

**B. Nature du produit**

- «Avocats» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- Nom de la variété.

**C. Origine du produit**

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie
- Calibre exprimé par le poids minimal et maximal
- Numéro de code de l'échelle de calibre et nombre de fruits s'il est différent du numéro de code ou, éventuellement, numéro de code de l'échelle de calibre et poids net du colis.

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**  

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 832/97 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1997

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (<sup>1</sup>), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 2275/96 a prévu une participation financière de la Communauté à des actions favorisant l'accroissement de la consommation de plantes vivantes et de produits de la floriculture communautaire à l'intérieur et en dehors de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de définir les principales actions qui seront prises en considération aux fins de l'octroi d'un concours financier communautaire;

considérant que ces actions doivent obéir à une stratégie cohérente et présenter des garanties quant à la réalisation des objectifs envisagés à moyen terme et à la satisfaction des intérêts communautaires; qu'elles doivent engager les principaux opérateurs intéressés de la filière économique, être présentées sous forme harmonisée et contenir les données nécessaires pour permettre une appréciation;

considérant qu'il convient de prévoir la procédure à suivre et les critères à appliquer pour la détermination, chaque année, des États membres dans lesquels les actions de promotion seront réalisées ainsi que pour la répartition entre eux du montant global disponible pour les actions;

considérant qu'il convient d'établir les modalités relatives à la présentation des demandes de concours par les organisations professionnelles ainsi que celles relatives à l'appréciation et la sélection des actions par les organismes habilités par les États membres; que dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de permettre à la Commission de transmettre ses observations aux États membres;

considérant que les modalités diverses d'exécution des engagements doivent faire l'objet de contrats conclus entre les intéressés et les organismes nationaux compétents sur la base de contrats types mis à disposition par la Commission;

considérant qu'il apparaît nécessaire que les États membres exercent le contrôle de l'exécution des actions

et que la Commission soit tenue informée des résultats des mesures prévues au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les actions destinées à développer la consommation des plantes vivantes et des produits de la floriculture visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2275/96 à l'intérieur et en dehors de la Communauté sont comprises dans le cadre de programmes.

2. On entend par «programmes» un ensemble d'actions cohérentes qui revêtent une ampleur suffisante pour contribuer à accroître l'écoulement de la production et la consommation et, éventuellement à cette fin, permettre d'orienter et d'adapter la production aux besoins du marché.

3. Les programmes sont réalisés sur une période d'une ou de plusieurs années à compter de la date de la signature des contrats annuels visés à l'article 7 paragraphe 2.

Toutefois la période des programmes ne peut dépasser trois ans à partir de la date de la signature du contrat conclu au cours de la première année d'application du présent règlement.

*Article 2*

1. Les programmes peuvent couvrir les actions suivantes:

- a) l'organisation de campagnes publicitaires génériques à la radio, à la télévision, dans la presse ou par voie d'affichage;
- b) l'organisation d'actions d'information sur les lieux de vente;
- c) l'organisation et la participation à des foires et autres manifestations;
- d) la préparation de publications et de matériel audiovisuel;
- e) l'organisation de campagnes de relations publiques auprès des leaders d'opinion ou du grand public;
- f) la préparation de matériel pédagogique.

(<sup>1</sup>) JO n° L 308 du 29. 11. 1996, p. 7.

2. Les programmes peuvent être accompagnés par les actions complémentaires suivantes:

- a) la réalisation d'études de marchés et de tests de consommation;
- b) la diffusion aux opérateurs des résultats de recherches dans le domaine du *marketing*;
- c) la mise au point de nouveaux modes de conditionnement et de présentation.

3. Ne sont pas prises en considération les actions qui bénéficient d'autres aides communautaires ou d'autres subventions nationales ou régionales.

Toutefois, pour les années 1997, 1998 et 1999 peuvent être prises en considération les actions qui bénéficient d'autres subventions nationales ou régionales n'excédant pas 20 % du budget total.

#### Article 3

1. Chaque année sont déterminés, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil (1):

- a) les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles seront réalisées par des groupements répondant aux conditions prévues à l'article 4;
- b) le montant destiné au financement de ces campagnes dans chacun desdits États membres, la répartition du montant global étant effectuée en tenant compte de la valeur de la production de l'État membre concerné.

2. En cas de non-utilisation de tout ou partie du montant alloué à un État membre pour une année donnée, cet État membre peut décider d'affecter ce montant à un autre projet sélectionné, qui était en attente faute de moyens financiers suffisants, ou de renoncer à cette contribution. Dans ce cas, le montant disponible est réparti proportionnellement par la Commission entre les États membres intéressés.

3. Pour l'année 1997, la participation financière communautaire disponible est répartie de la façon suivante:

Pays	Quote-part (en milliers d'écus)	Quote-part (%)
Pays-Bas	4 322,321	29,60
Allemagne	2 566,028	17,58
Italie	2 543,761	17,42
France	1 492,665	10,22
Royaume-Uni	908,608	6,22
Espagne	674,619	4,62
Danemark	550,089	3,77
Belgique	490,844	3,36

(1) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

Pays	Quote-part (en milliers d'écus)	Quote-part (%)
Autriche	243,411	1,67
Suède	193,808	1,33
Grèce	183,216	1,25
Finlande	130,629	0,89
Portugal	100,000	0,68
Irlande	100,000	0,68
Luxembourg	100,000	0,68
EUR 15	14 600,000	100,00

#### Article 4

1. Les programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont présentés par des groupements représentatifs associant les opérateurs d'une ou de plusieurs branches d'activités dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, tels que des organisations de producteurs ou leurs unions et de commerçants ou leurs associations.

2. Le groupement qui a introduit la demande de concours est seul responsable de l'exécution des actions retenues pour un concours financier. Le groupement possède la capacité juridique nécessaire pour l'accomplissement des actions et a son siège social dans la Communauté.

#### Article 5

1. La demande de concours est introduite auprès de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel le groupement a son siège social, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toutefois, pour l'année 1997, la date limite de présentation des demandes est fixée au 30 mai 1997.

La demande comporte tous les éléments repris en annexe, et est accompagnée par:

- a) l'indication des conditions de la commercialisation et de la consommation des plantes vivantes et des produits de la floriculture dans les régions couvertes;
- b) les résultats escomptés des actions proposées et leur adéquation aux objectifs généraux et spécifiques fixés au programme.

2. L'organisme compétent procède au contrôle de l'exactitude des informations contenues dans les demandes, ainsi que de leur conformité aux dispositions du règlement (CE) n° 2275/96 et du présent règlement. Avant le 30 avril de chaque année, et pour l'année 1997 avant le 21 juin, l'État membre concerné établit, sur la base des critères visés à l'article 6, la liste provisoire des actions retenues pour l'octroi du concours financier de la Communauté dans la limite des montants déterminés conformément à l'article 3. Ce concours financier est de 60 % du coût réel des actions retenues.

3. L'État membre communique sans délai la liste provisoire des actions retenues et une copie des demandes y afférentes à la Commission. Celle-ci transmet aux États membres ses observations éventuelles sur les actions en cause, en vue d'assurer leur légalité ainsi que leur coordination au niveau communautaire. À partir du trente et unième jour suivant la date prévue au paragraphe 2, chaque État membre établit la liste définitive des actions retenues et la transmet sans délai à la Commission.

#### Article 6

La liste des actions retenues est établie notamment en fonction de la cohérence des stratégies présentées, de la qualité des actions proposées, de l'impact prévisible de leur réalisation ainsi que des capacités d'exécution et des garanties d'efficacité et de représentativité des groupements.

Les États membres accordent une préférence aux actions dont la réalisation se déroule sur le territoire de plusieurs États membres.

#### Article 7

1. Chaque demandeur est informé dans les plus brefs délais par l'organisme compétent de la suite donnée à sa demande de concours.

2. Les organismes compétents concluent des contrats annuels avec les intéressés, dans un délai d'un mois suivant l'établissement de la liste des actions retenues conformément à l'article 5 paragraphe 3.

Les organismes compétents utilisent à cet effet des contrats types que la Commission met à leur disposition. Ces contrats comportent les conditions générales applicables que le contractant est réputé connaître et accepter.

3. Le contrat ne produit ses effets qu'après constitution en faveur de l'organisme compétent d'une garantie égale à 15 % du montant du financement par la Communauté, destinée à garantir la bonne exécution du contrat. Si la preuve de la constitution de la garantie n'est pas parvenue à l'organisme compétent dans les deux semaines suivant la date de la conclusion du contrat, celui-ci ne produit plus d'effet juridique.

Cette garantie est constituée dans les conditions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

L'exigence principale au sens de l'article 20 dudit règlement est l'exécution, dans les délais prévus, des mesures retenues dans le contrat.

La libération de cette garantie a lieu dans les délais et les conditions visés à l'article 8 du présent règlement pour le paiement du solde.

4. L'organisme compétent contractant transmet sans délai une copie du contrat à la Commission.

#### Article 8

1. À partir de la date de la signature du contrat, le contractant peut présenter à l'organisme compétent une demande d'avance.

L'avance peut couvrir au maximum 30 % du montant du financement par la Communauté.

Le paiement de l'avance par l'organisme compétent doit intervenir au plus tard le 15 octobre de l'année concernée.

Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution, en faveur de l'organisme compétent contractant, d'une garantie d'un montant égal à 110 % de cette avance, constituée selon les conditions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85.

2. Les demandes de paiement sont introduites trimestriellement et sont accompagnées des pièces justificatives et d'un rapport intérimaire d'exécution du contrat.

Toutefois, ces paiements et l'avance visée au paragraphe 1 ne peuvent dépasser globalement 75 % de la totalité de la contribution financière communautaire.

3. La demande du solde est introduite au plus tard avant la fin du quatrième mois qui suit la date d'achèvement des actions prévues dans le contrat. Elle est accompagnée:

- a) des pièces justificatives appropriées;
- b) d'un état récapitulatif des réalisations;
- c) d'un rapport d'évaluation interne des résultats obtenus, constatables à la date du rapport ainsi que de l'exploitation qui peut en être faite.

Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif de la demande du solde accompagnée de la documentation donne lieu à une réduction du solde, de 3 % par mois de retard.

4. Le versement du solde est subordonné à la vérification des documents visés au paragraphe 3.

Le solde est réduit proportionnellement au non-respect de l'exigence principale visée à l'article 7 paragraphe 3.

5. La garantie visée au paragraphe 1 est libérée dans la mesure où le droit définitif au montant avancé a été établi au moment du versement du solde.

6. L'organisme compétent effectue les versements prévus aux paragraphes 1 à 5 dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, il peut différer les versements visés aux paragraphes 2 et 4 en cas de nécessité de vérifications complémentaires.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

7. L'organisme compétent transmet à la Commission, dans les meilleurs délais, les rapports d'évaluation visés au paragraphe 3.

8. Le montant global de chaque État membre fixé chaque année conformément à l'article 3, est converti en monnaie nationale au taux agricole applicable le 1<sup>er</sup> avril de l'année concernée. Toutefois, pour l'année 1997, la date à retenir est celle du 1<sup>er</sup> mai.

#### Article 9

1. Les organismes compétents prennent les mesures nécessaires en vue de vérifier, notamment par des contrôles techniques, administratifs et comptables auprès du contractant, de ses partenaires éventuels et des sous-traitants:

- a) l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies;
- b) l'accomplissement de toutes les obligations du contrat.

Ils informent sans délai la Commission des résultats de leurs contrôles.

2. En vue de l'application des dispositions du paragraphe 1, lorsque des actions menées par le contractant sont réalisées dans un État membre autre que celui où est établi l'organisme compétent contractant, l'organisme compétent de l'État membre concerné prête à celui-ci toute la collaboration nécessaire.

3. Pour le contrôle des actions réalisées dans les pays tiers, l'organisme compétent de l'État membre concerné détermine les moyens les plus appropriés d'assurer ce contrôle et en informe la Commission.

4. La Commission peut, à tout moment, participer aux vérifications et contrôles visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

Elle peut également procéder à des contrôles supplémentaires qu'elle estimerait nécessaires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

#### Article 10

Au cours de la dernière année d'exécution du programme, une évaluation externe des actions programmées et approuvées est réalisée par un organisme indépendant, choisi par l'État membre après accord de la Commission.

L'évaluation externe comporte l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs établis des actions programmées et approuvées, ainsi que l'analyse du rapport coût/efficacité, action par action, et pour l'ensemble du programme sur base d'indicateurs de performance (*output et input*).

L'évaluation est communiquée sans délai à la Commission.

L'organisme compétent paye cette évaluation dont le financement est assuré dans les mêmes conditions que pour les actions promotionnelles.

#### Article 11

1. En cas de paiement indu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les montants en cause augmentés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est celui appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C», en vigueur à la date du paiement indu, majoré de trois points de pourcentage.

2. Les montants recouverts ainsi que les intérêts sont versés aux organismes ou services payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au prorata de la participation financière communautaire.

#### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission







**6. Financement du programme:**6.1. Coût total du programme <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>: ..... écu

6.2. Concours communautaire demandé: ..... écu

a) première année d'exécution: ..... écu

b) deuxième année d'exécution: ..... écu

c) troisième année d'exécution: ..... écu

6.3. Apport du groupement: ..... écu

dont:

— fonds propres: .....

— emprunts: .....

— prestations en nature: .....

— autres participations: .....

**7. Renseignements généraux**Sous-traitants:    oui                     non 

Si oui, spécifier le(s)quel(s): .....

.....

Préciser la(es) tâche(s): .....

.....

.....

Forme d'engagement:    Contrat <sup>(3)</sup>                     Autre <sup>(3)</sup> 

Si autre, spécifier laquelle: .....

.....

**8. Déclaration**

Le(s) soussigné(s) déclare(nt):

a) disposer des fonds nécessaires pour assurer le financement total du programme;

b) ne pas bénéficier d'un autre concours communautaire ou de toute autre subvention nationale ou régionale supérieure de 20 % au budget total.

.....

(Date)

(Signature) <sup>(4)</sup><sup>(1)</sup> Hors TVA.<sup>(2)</sup> Pour la durée d'exécution du programme.<sup>(3)</sup> Joindre copie.<sup>(4)</sup> Du responsable au nom du groupement ou des partenaires.

## II

## DESCRIPTION DU PROGRAMME

Un programme doit, au moins, comporter les titres suivants:

1. un résumé du programme portant sur les aspects visés aux points 3 à 6 (deux pages au maximum);
2. les motivations et les objectifs poursuivis;
3. les actions envisagées;
4. la stratégie: cibles, méthodologie, les phases successives de réalisation et le calendrier d'exécution;
5. la mise en œuvre des actions des points de vue technique, scientifique, économique, financier, médiatique, logistique, etc.;
6. les résultats escomptés et les bénéfices pour la filière professionnelle et le marché communautaire;
7. les critères d'évaluation des progrès et des résultats obtenus à la fin de l'exécution du programme;
8. les perspectives en matière d'exploitation et de diffusion des résultats.

## III

## BUDGET

Le budget net hors taxes prévu pour les actions, exprimé en écus, détaillé et justifié<sup>(1)</sup>, avec indication de la répartition du montant par catégories et par année.

---

<sup>(1)</sup> Sur base de devis, tarifs d'honoraires, etc., et, en cas de sous-traitance, par des offres.

**RÈGLEMENT (CE) N° 833/97 DE LA COMMISSION****du 7 mai 1997****prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour le blé tendre, les farines de froment tendre et d'épeautre, la farine de méteil, les gruaux et semoules de froment tendre et d'épeautre, ainsi que le blé dur, la farine de blé dur, et les gruaux et semoules de blé dur présente un caractère

spéculatif; qu'il a donc été décidé de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées les 6 et 7 mai 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 99, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1103 11 10 et 1103 11 90 présentées les 6 et 7 mai 1997 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 834/97 DE LA COMMISSION****du 7 mai 1997****portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/97<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats

pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certificats pour ces produits dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0401 20 91 9100 est suspendue pour le 8 mai 1997.

2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers relevant du code NC 0401 20 91 9100 déposées à partir du 1<sup>er</sup> mai 1997 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 8 mai 1997.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 64 du 5. 3. 1997, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 835/97 DE LA COMMISSION****du 7 mai 1997****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CE) n° 730/97 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 730/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 730/97, sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 25. 4. 1997, p. 26.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1997, modifiant les restitutions à l'exportation  
dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	+	2,327	0402 21 99 9600	+	131,29
0401 10 90 9000	+	2,327	0402 21 99 9700	+	137,24
0401 20 11 9100	+	2,327	0402 21 99 9900	+	143,96
0401 20 11 9500	+	3,597	0402 29 15 9200	+	0,6300
0401 20 19 9100	+	2,327	0402 29 15 9300	+	0,9530
0401 20 19 9500	+	3,597	0402 29 15 9500	+	1,0040
0401 20 91 9100	+	4,790	0402 29 15 9900	+	1,0802
0401 20 91 9500	+	5,581	0402 29 19 9200	+	0,6300
0401 20 99 9100	+	4,790	0402 29 19 9300	+	0,9530
0401 20 99 9500	+	5,581	0402 29 19 9500	+	1,0040
0401 30 11 9100	+	7,161	0402 29 19 9900	+	1,0802
0401 30 11 9400	+	11,05	0402 29 91 9100	+	1,0878
0401 30 11 9700	+	16,60	0402 29 91 9500	+	1,1851
0401 30 19 9100	+	7,161	0402 29 99 9100	+	1,0878
0401 30 19 9400	+	11,05	0402 29 99 9500	+	1,1851
0401 30 19 9700	+	16,60	0402 91 11 9110	+	2,327
0401 30 31 9100	+	28,24	0402 91 11 9120	+	4,790
0401 30 31 9400	+	44,10	0402 91 11 9310	+	14,00
0401 30 31 9700	+	48,63	0402 91 11 9350	+	17,15
0401 30 39 9100	+	28,24	0402 91 11 9370	+	20,85
0401 30 39 9400	+	44,10	0402 91 19 9110	+	2,327
0401 30 39 9700	+	48,63	0402 91 19 9120	+	4,790
0401 30 91 9100	+	55,43	0402 91 19 9310	+	14,00
0401 30 91 9400	+	81,46	0402 91 19 9350	+	17,15
0401 30 91 9700	+	95,06	0402 91 19 9370	+	20,85
0401 30 99 9100	+	55,43	0402 91 31 9100	+	9,464
0401 30 99 9400	+	81,46	0402 91 31 9300	+	24,65
0401 30 99 9700	+	95,06	0402 91 39 9100	+	9,464
0402 10 11 9000	+	63,00	0402 91 39 9300	+	24,65
0402 10 19 9000	+	63,00	0402 91 51 9000	+	11,05
0402 10 91 9000	+	0,6300	0402 91 59 9000	+	11,05
0402 10 99 9000	+	0,6300	0402 91 91 9000	+	55,43
0402 21 11 9200	+	63,00	0402 91 99 9000	+	55,43
0402 21 11 9300	+	95,30	0402 99 11 9110	+	0,0233
0402 21 11 9500	+	100,40	0402 99 11 9130	+	0,0480
0402 21 11 9900	+	108,00	0402 99 11 9150	+	0,1336
0402 21 17 9000	+	63,00	0402 99 11 9310	+	16,14
0402 21 19 9300	+	95,30	0402 99 11 9330	+	19,37
0402 21 19 9500	+	100,40	0402 99 11 9350	+	25,75
0402 21 19 9900	+	108,00	0402 99 19 9110	+	0,0233
0402 21 91 9100	+	108,78	0402 99 19 9130	+	0,0480
0402 21 91 9200	+	109,53	0402 99 19 9150	+	0,1336
0402 21 91 9300	+	110,88	0402 99 19 9310	+	16,14
0402 21 91 9400	+	118,51	0402 99 19 9330	+	19,37
0402 21 91 9500	+	121,15	0402 99 19 9350	+	25,75
0402 21 91 9600	+	131,29	0402 99 31 9110	+	0,1026
0402 21 91 9700	+	137,24	0402 99 31 9150	+	26,81
0402 21 91 9900	+	143,96	0402 99 31 9300	+	0,2824
0402 21 99 9100	+	108,78	0402 99 31 9500	+	0,4863
0402 21 99 9200	+	109,53	0402 99 39 9110	+	0,1026
0402 21 99 9300	+	110,88	0402 99 39 9150	+	26,81
0402 21 99 9400	+	118,51	0402 99 39 9300	+	0,2824
0402 21 99 9500	+	121,15			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,4863	0404 90 21 9950	+	13,87
0402 99 91 9000	+	0,5543	0404 90 23 9120	+	61,94
0402 99 99 9000	+	0,5543	0404 90 23 9130	+	94,45
0403 10 11 9400	+	2,327	0404 90 23 9140	+	99,50
0403 10 11 9800	+	3,597	0404 90 23 9150	+	107,03
0403 10 13 9800	+	4,790	0404 90 23 9911	+	2,327
0403 10 19 9800	+	7,161	0404 90 23 9913	+	4,790
0403 10 31 9400	+	0,0233	0404 90 23 9915	+	7,161
0403 10 31 9800	+	0,0360	0404 90 23 9917	+	11,05
0403 10 33 9800	+	0,0480	0404 90 23 9919	+	16,60
0403 10 39 9800	+	0,0716	0404 90 23 9931	+	13,87
0403 90 11 9000	+	61,94	0404 90 23 9933	+	17,00
0403 90 13 9200	+	61,94	0404 90 23 9935	+	20,66
0403 90 13 9300	+	94,45	0404 90 23 9937	+	24,43
0403 90 13 9500	+	99,50	0404 90 23 9939	+	25,54
0403 90 13 9900	+	107,03	0404 90 29 9110	+	107,83
0403 90 19 9000	+	107,83	0404 90 29 9115	+	108,54
0403 90 31 9000	+	0,6194	0404 90 29 9120	+	109,89
0403 90 33 9200	+	0,6194	0404 90 29 9130	+	117,46
0403 90 33 9300	+	0,9445	0404 90 29 9135	+	120,05
0403 90 33 9500	+	0,9950	0404 90 29 9150	+	130,11
0403 90 33 9900	+	1,0703	0404 90 29 9160	+	136,02
0403 90 39 9000	+	1,0783	0404 90 29 9180	+	142,66
0403 90 51 9100	+	2,327	0404 90 81 9100	+	0,6194
0403 90 51 9300	+	3,597	0404 90 81 9910	+	0,0233
0403 90 53 9000	+	4,790	0404 90 81 9950	+	16,00
0403 90 59 9110	+	7,161	0404 90 83 9110	+	0,6194
0403 90 59 9140	+	11,05	0404 90 83 9130	+	0,9445
0403 90 59 9170	+	16,60	0404 90 83 9150	+	0,9950
0403 90 59 9310	+	28,24	0404 90 83 9170	+	1,0703
0403 90 59 9340	+	44,10	0404 90 83 9911	+	0,0233
0403 90 59 9370	+	48,63	0404 90 83 9913	+	0,0480
0403 90 59 9510	+	55,43	0404 90 83 9915	+	0,0716
0403 90 59 9540	+	81,46	0404 90 83 9917	+	0,1105
0403 90 59 9570	+	95,06	0404 90 83 9919	+	0,1660
0403 90 61 9100	+	0,0233	0404 90 83 9931	+	16,00
0403 90 61 9300	+	0,0360	0404 90 83 9933	+	19,20
0403 90 63 9000	+	0,0480	0404 90 83 9935	+	25,52
0403 90 69 9000	+	0,0716	0404 90 83 9937	+	26,55
0404 90 21 9100	+	61,94	0404 90 89 9130	+	1,0783
0404 90 21 9910	+	2,327	0404 90 89 9150	+	1,1746
			0404 90 89 9930	+	0,3390
			0404 90 89 9950	+	0,4863
			0404 90 89 9990	+	0,5543

(\*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).

Toutefois, «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par «».

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 836/97 DE LA COMMISSION****du 7 mai 1997****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 885/96 de la Commission, du 15 mai 1996, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine<sup>(2)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94<sup>(4)</sup>, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 885/96 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1996 jusqu'au 31 mai 1997, limite la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 5 mai 1997 dépassent la quantité mensuelle maximale

mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de mai 1997; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 5 mai 1997 et avant le 1<sup>er</sup> juin 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés le 5 mai 1997 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,56399 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 7 mai 1997.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 5 mai 1997 et avant le 1<sup>er</sup> juin 1997 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 16. 5. 1996, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.



**RÈGLEMENT (CE) N° 837/97 DE LA COMMISSION****du 7 mai 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 mai 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 25	052	90,5
	204	46,3
	212	108,7
	999	81,8
ex 0707 00 20	052	93,9
	999	93,9
0709 90 75	052	97,6
	999	97,6
0805 10 21, 0805 10 25, 0805 10 29	052	64,9
	204	39,2
	212	59,8
	400	54,1
	448	28,6
	600	55,6
	624	39,6
	625	37,4
	999	47,4
	0805 30 20	388
528		66,9
600		60,7
999		65,8
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	060	51,0
	388	83,6
	400	82,9
	404	78,7
	508	77,0
	512	71,2
	528	80,0
	804	98,4
	999	77,8

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 838/97 DE LA COMMISSION****du 7 mai 1997****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1036/96 de la Commission, du 10 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1737/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1036/96 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 1036/96 à son article 2 point f), a fixé à 12 250 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés

pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 mai 1997 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2 point e) du règlement (CE) n° 1036/96, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1036/96, au cours des cinq premiers jours du mois de juin 1997 pour 4 971 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 138 du 11. 6. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 225 du 6. 9. 1996, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 839/97 DE LA COMMISSION**

du 7 mai 1997

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de mai 1997 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation au Canada**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 266/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 *bis* paragraphe 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 *bis* les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission<sup>(3)</sup>, arrêtant certaines modalités d'application relatives à une assistance à l'exportation de viande bovine susceptible de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation au Canada, modifié par le règlement (CE) n° 2333/96<sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CE) n° 2051/96 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre de l'année 1997; que des certificats

d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CE) n° 2051/96 pour le mois de mai 1997.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1<sup>er</sup>, conformément à l'article 12 *bis* du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des cinq premiers jours du mois de juin 1997 pour la quantité suivante: 5 000 tonnes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO n° L 45 du 15. 2. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 13.